



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du
Sitzung vom

17 MARS 2010

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 18 juillet 2008 de la municipalité de Finhaut, sollicitant l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones (secteur Vallon du Châtelard, art. 102bis et 102ter RCCZ);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 20 du 16 mai 2008;

Vu l'absence d'opposition;

Vu la décision du 17 juin 2008 de l'assemblée primaire de Finhaut approuvant les modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones, décision publiée dans le Bulletin officiel No 33 du 15 août 2008;

Vu le recours déposé et son traitement par le Conseil d'Etat en séance du 8 octobre 2008;

Vu les écritures municipales du 10 et du 23 octobre 2008, du 12 mai 2009 et du 8 janvier 2010;

Vu le préavis du 11 septembre 2008 du Service du développement territorial;

Vu les préavis du 26 janvier 2009 et du 30 juin 2009 du Service de protection de l'environnement;

Vu les préavis du 19 janvier 2009, du 13 février 2009 et du 4 mars 2010 du Service des routes et des cours d'eau;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

d é c i d e :

d'homologuer les modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones telles qu'approuvées par l'assemblée primaire de Finhaut le 17 juin 2008 avec les modification suivantes :

1. Art. 102 Zone de construction et d'installations d'intérêt général C est modifié comme suit :

1.1. Nouvelle teneur du libellé : « *Art. 102bis Zone de construction et d'installations d'intérêt général C pour les équipements hydroélectriques* ».

1.2. Nouvelle teneur de l'alinéa 2:

« *Selon l'article 43 de l'OPB, le degré de sensibilité est 3 (DS III). La zone comporte un couloir en degré de sensibilité 4 (DS IV) selon le plan reproduit en annexe* ».

2. Art. X Zone de traitement et de dépôt des matériaux d'excavation est modifié comme suit :

2.1. Nouvelle teneur du libellé : « *Art. 102ter Zone de traitement et de dépôt des matériaux d'excavation* ».

2.2. Nouvel alinéa :

« *L'exploitation et la remise en état du dépôt des matériaux se fera selon les conditions fixées dans la concession et l'autorisation de construire délivrée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)* ».

2.3. Nouvel alinéa :

« *La place de rebroussement sera, à la fin des travaux, restituée à l'espace cours d'eau* ».

Emolument : Fr. 150--

Timbre-santé : Fr. 7--

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT

- 6 extr. DFIS
- 1 extr. IF

